



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets médicaux

Question écrite n° 34376

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la collecte et l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux pour les personnes en automédication. Au terme de l'article R. 1335-2 du code de santé publique, toute personne physique exerçant une activité productrice de déchets d'activité de soins est légalement responsable de leur élimination. Ainsi, les malades en automédication, tels les diabétiques, les hémophiles ou les malades en autodialyse, sont responsables de leurs déchets, de la production jusqu'au stade final de l'élimination du matériel usagé, au même titre que les professionnels de santé. Aucune réglementation au niveau national n'envisage aujourd'hui les conséquences pratiques de l'application de cet article, et les malades se retrouvent confrontés à de réelles difficultés. Si certaines villes ont mis en place des points d'apports volontaires, souvent en collaboration avec les associations de patients, les autres malades sont soumis au bon gré des professionnels de santé en exercice libéral ou des établissements de soins publics ou privés. En conséquence, il lui demande de préciser s'il envisage la mise en place d'un dispositif national et sécurisé pour la collecte et l'élimination des déchets de soins infectieux pour les malades en automédication.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 régit l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Ce texte précise en effet que la responsabilité de l'élimination des DASRI produits dans le cadre du traitement à domicile incombe « à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets ». Ainsi, les patients, comme les diabétiques qui pratiquent eux-mêmes les soins, sont responsables de l'élimination (conditionnement, collecte et traitement) des déchets produits dans le cadre de l'autotraitement. Cependant, les maires qui sont chargés de l'organisation de la collecte des déchets des ménages, ont une part de responsabilité dans la protection des employés chargés de cette collecte. A ce titre, mais aussi pour offrir un service à leurs administrés, ils peuvent favoriser ou organiser, au niveau communal, la mise en place de collectes sélectives ou de dispositifs d'apport volontaire des déchets piquants ou coupants des malades en auto-soin et des professionnels de santé. Les modalités permettant d'accepter et de regrouper les déchets d'activités de soins à risques infectieux dans les déchetteries ont été précisées par circulaire du 9 juin 2000 des ministres chargés de la santé et de l'environnement. Par ailleurs, la direction générale de la santé (DGS) a lancé une enquête en automne 2003 afin d'analyser les dispositifs mis en place dans les régions pour collecter et traiter les déchets produits par les patients en auto-traitement et de proposer des voies d'amélioration. A la suite des conclusions de cette enquête, l'opportunité de la mise en place d'un dispositif national sera examinée.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34376

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1351

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4780